

[TRADUCTION]

Citation : S. C. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 34

Date : Le 27 avril 2015

Numéro de dossier : GT-123175

DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu

Entre:

S. C.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**Décision rendue par Shane Parker, membre de la division générale - Section de la
sécurité du revenu**

Audience tenue en personne le 23 avril 2015, à Régina, Saskatchewan

MOTIFS DE DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelante

D. H., représentant de l'appelante

INTRODUCTION

[1] L'intimé a estampillé la demande de pension de survivant du *Régime de pensions du Canada* (RPC) de l'appelante le 15 juillet 2011. Il a refusé la demande à l'étape initiale ainsi qu'au terme d'un nouvel examen. L'appelante a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) de la décision rendue au terme du nouvel examen, et le Tribunal a été saisi de cet appel au mois d'avril 2013.

[2] L'audience dans le cadre du présent appel a été tenue par comparution en personne pour les motifs suivants :

- le caractère économique et opportun du choix de l'audience;
- le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que l'on doit procéder de façon aussi informelle et rapide que possible dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

DROIT APPLICABLE

[3] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prescrit que les appels qui ont été déposés auprès du BCTR avant le 1^{er} avril 2013, mais qui n'ont pas été instruits par ce dernier, sont réputés avoir été déposés auprès de la Division générale du Tribunal.

[4] L'alinéa 44(1)d) du RPC établit les conditions d'admissibilité à la pension de survivant du RPC (PS-RPC). La PS-RPC doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, si le survivant :

- a) soit a atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- b) soit, dans le cas d'un survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans :
 - (A) ou bien avait au moment du décès du cotisant atteint l'âge de trente-cinq ans,
 - (B) ou bien était au moment du décès du cotisant un survivant avec enfant à charge,
 - (C) ou bien est invalide;

[5] Le terme « survivant » s'entend :

(a) à défaut de la personne visée à l'alinéa b), de l'époux du cotisant au décès de celui-ci;

(b) du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

(par. 42(1) du RPC)

[6] Le terme « conjoint de fait », relativement à un cotisant, s'entend de la personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès (art. 2 du RPC).

QUESTION EN LITIGE

[7] Il s'agit de déterminer si l'appelante a droit à la PS-RPC et, plus particulièrement, si elle était la conjointe de fait du cotisant à la date du décès de ce dernier.

PREUVE

[8] Monsieur W.C. C. (le cotisant) est décédé le 30 avril 2011 (GT1-17). Il habitait alors au X, rue X, X (Saskatchewan). L'appelante a déclaré qu'à la date du décès, elle était sa conjointe de fait. À la date à laquelle elle a fait la demande de PS-RPC (9 mai 2011), elle résidait au X, X Drive, X (Saskatchewan). En outre, elle avait alors plus de 65 ans lorsqu'elle a appliqué pour la PS-RPC (GT1-17 à 21).

[9] Le 16 juin 2011, l'appelante a fait une déclaration solennelle d'union de fait, à savoir :

- a) qu'elle et le cotisant ont habité ensemble pendant 41 années continues, soit du 1^{er} octobre 1962 au 15 avril 2004;
- b) qu'ils n'ont eu aucun enfant ensemble;
- c) qu'ils n'ont signé aucun bail résidentiel, hypothèque ou contrat d'achat se rapportant à une résidence dans laquelle ils ont tous les deux habité;
- d) qu'ils étaient propriétaires conjoints de biens autres que leur résidence;
- e) qu'ils détenaient conjointement des comptes bancaires, de fiducie et de coopératives de crédit ou de cartes de crédit (GT1-5).

[10] D. H. possède plus de 35 années d'expérience comme pompier professionnel et détient le grade de commandant du Service de prévention des incendies de X. Dans une lettre datée du 15 décembre 2013, D. H. (qui est aussi le beau-fils de l'appelante) a écrit ceci :

[TRADUCTION] Je peux vous assurer que, bien que [l'appelante et le cotisant] n'aient pas habité ensemble dans la même maison, la relation qu'ils entretenaient n'a pris fin qu'à la date du décès du cotisant. Voici, à des fins d'information, les faits entourant leurs vies. [Le cotisant] était un alcoolique invétéré. Au cours des premières années de leur relation, nouée en 1964, ils ont déménagé à X, X, où [le cotisant] travaillait fort comme ferronnier, et où l'on s'attendait à ce que les hommes boivent aussi fort à la fin de la journée. Quelques années plus tard, ils ont déménagé à X et, en raison de son travail, [le cotisant] a dû se rendre dans divers chantiers où des travaux de construction importants étaient effectués. C'est à ce moment-là que les problèmes de consommation d'alcool du [cotisant] se sont aggravés et qu'il est devenu abusif. Au cours des années passées à X, [l'appelante] a travaillé à La Baie jusqu'à ce que, en raison de ses problèmes de consommation, [le cotisant] perde son titre de ferronnier. En 1983, ils ont eu la possibilité de devenir propriétaires, à X, d'une entreprise de transport par camion d'eaux usées et de déchets organiques de confiserie; ils ont donc déménagé ensemble et ont exploité une entreprise fructueuse pendant 12 ans. En 1995, ils ont décidé de prendre leur retraite et de vendre l'entreprise. Après une couple de bonnes années au cours desquelles ils ont acheté une roulotte à X et ont passé une couple d'hivers dans le sud, [le cotisant] a commencé à boire excessivement et à se montrer très abusif envers

[l'appelante] tant mentalement que physiquement. En outre, plus [le cotisant] buvait, plus il était mesquin, et il a rompu les liens avec la plupart de leurs amis. Nous avons tenté de convaincre [l'appelante] de fuir cette situation et de déménager à X, où nous vivions, mais elle n'a jamais accepté de partir. Puis un jour, en 2001, après une grande beuverie et alors qu'il était armé d'un fusil chargé, [le cotisant] a menacé de tuer [l'appelante] puis de se tuer. Les voisins ont appelé à l'aide et des officiers de la GRC sont arrivés sur les lieux et, heureusement, ils ont réussi à désamorcer la situation. [Le cotisant] a été accusé et il a plaidé coupable relativement à des accusations relatives à l'utilisation d'une arme, et il s'est retrouvé avec un dossier criminel. Après quelques autres années d'abus physiques graves, [l'appelante] a décidé après beaucoup de conseils de notre part, de nombre de ses amis et de ceux du [cotisant] et même de son médecin, de quitter la maison qu'ils avaient fait construire et de louer une petite maison à quelques pâtés de maisons à X. [L'appelante] n'a jamais mis un terme à la relation comme la plupart des couples qui vivent séparément le font. Elle était toujours à la maison et aidait encore [le cotisant], et elle s'occupait de lui et s'assurait qu'il mangeait. [Le cotisant] se rendait au magasin d'alcools tous les matins à 9 h à l'ouverture des portes, il achetait une caisse de 24 bières ou une bouteille de vodka et, à 20 h, il était ivre et au lit. [L'appelante] conduisait [le cotisant] à tous ses rendez-vous et elle s'est occupée de lui pendant des mois après l'ablation d'un poumon ([le cotisant] fumait trois paquets de cigarettes). [Le cotisant] devait habituellement se rendre au centre de désintoxication tous les deux ou trois mois à X, et [l'appelante] l'y conduisait; il y restait pendant quelques jours, puis elle allait le chercher lorsqu'il était sobre, et il la forçait à faire un arrêt au magasin d'alcools lors du retour à la maison. Ils ont mis en commun leurs économies dans un compte conjoint jusqu'au décès [du cotisant]. Ils prenaient chacun une allocation mensuelle; [l'appelante] devait payer un loyer, tandis que [le cotisant] est resté dans leur maison, et elle devait encore souvent lui apporter de l'épicerie parce qu'il dépensait son argent avant la fin du mois. Cette relation s'est poursuivie jusqu'à ce que [le cotisant] décède en 2011. Ce matin-là, [l'appelante] est allée à la maison comme elle le faisait toujours et elle l'a trouvé mort sur le plancher de la salle de bain (GT2-2 et 3).

Témoignage donné à l'audience

[11] Sous serment, l'appelante a souscrit à tous égards au contenu de la déclaration précitée de D. H. Elle a confirmé qu'elle n'avait jamais mis fin à la relation; elle était demeurée avec le cotisant jusqu'à son décès. Elle a donné des renseignements supplémentaires au Tribunal concernant sa relation avec le cotisant. Ni elle ni le cotisant (à sa connaissance) n'a entretenu de relation intime avec une autre personne au cours des années qui ont précédé son décès. Lorsqu'elle a quitté la résidence familiale en 2004, elle est restée chez ses enfants à X

temporairement, jusqu'à ce qu'elle trouve un endroit à louer à X, près de la résidence familiale où le cotisant vivait encore. L'appelante vivait seule, tout comme le cotisant. Elle lui rendait visite dans la résidence familiale tous les deux ou trois jours en moyenne. Elle lui faisait la cuisine et lui apportait à manger; sinon, il ne mangeait pas beaucoup. Il leur arrivait à l'occasion de manger ensemble. Elle le conduisait à X, où il avait ses rendez-vous médicaux, et où se trouvait le centre de désintoxication. Au cours de l'année qui a précédé le décès du cotisant, elle a amené ce dernier à X presque chaque fois qu'il devait s'y rendre (au moins deux fois par mois). Il est arrivé à l'appelante à l'occasion d'acheter des vêtements pour le cotisant au cours des dernières années de sa vie. Elle l'aidait à faire les travaux extérieurs lorsqu'il était incapable de s'en charger ou qu'il ne s'en occupait pas. Elle allait chercher ses médicaments sur ordonnance et son épicerie.

[12] Vers 2007, lorsque le cotisant s'est fait enlever un poumon, l'appelante lui a rendu visite tous les jours pendant au moins trois (3) mois pour s'occuper de lui (elle préparait ses repas, nettoyait la cuisine). Une infirmière à domicile est venue l'aider pendant une brève période, mais le cotisant lui a demandé de cesser de venir.

[13] De 2006 environ à 2009, l'appelante a aidé le cotisant à exploiter son entreprise de menés. Elle effectuait la livraison du produit au besoin. Le cotisant ne pouvait conduire en raison de son alcoolisme.

[14] Les amis proches de l'appelante à X savaient qu'elle s'occupait du cotisant. Par ailleurs, au sein de la communauté, tous savaient que le cotisant était un alcoolique et qu'il ne sortait pas beaucoup de chez lui, si ce n'est pour acheter de la boisson au magasin d'alcools. Tous savaient également qu'elle le conduisait à X pour des raisons de santé. L'appelante a indiqué que le cotisant se contentait de consommer de la boisson; il passait de la bière à la boisson forte. Elle l'a trouvé mort dans sa baignoire. Elle a dit qu'elle l'avait précédemment prévenu de faire preuve de prudence autour de celle-ci. À ce jour, elle n'a noué aucune autre relation. Elle s'est considérée comme étant sa conjointe jusqu'à ce qu'il décède.

[15] Financièrement, ils détenaient conjointement un compte de chèques, qu'ils alimentaient mensuellement grâce à leur compte collectif conjoint d'investissement. Ils se partageaient ensuite une « allocation » mensuelle, dont ils se servaient pour acquitter leurs

propres frais de subsistance. L'appelante retirait sa part et la transférait dans son compte d'épargne personnel. Ils ont discuté de projets de dépenses communs, comme des travaux de rénovation de la résidence familiale; mais inévitablement, les travaux n'étaient pas faits et le cotisant dépensait son allocation mensuelle sur le jeu ou la boisson. Lorsqu'elle achetait de l'épicerie pour le cotisant, l'appelante utilisait sa propre allocation mensuelle. Ils ont consulté le même comptable pour discuter de leurs déclarations de revenus jusqu'à ce qu'il décède.

[16] L'appelante a dit au Tribunal que le cotisant n'était pas proche de sa famille. Il l'accompagnait rarement à X, où elle rendait visite à sa fille et à son gendre. L'appelante était une amie proche du frère et de la belle-sœur du cotisant.

[17] Le frère du cotisant était l'exécuteur testamentaire de ce dernier, et il a indiqué que le cotisant ne voulait pas de funérailles. Il n'y a donc pas eu de funérailles pour le cotisant. Après qu'il eut été incinéré, l'appelante a rapporté ses restes chez elle. Personne au sein de sa famille ne s'est opposé à ce qu'elle le fasse. L'appelante a aussi rédigé sa notice nécrologique pour les journaux de X, de X et de X. Personne au sein de la famille du cotisant ne s'est opposé à ce qu'elle rédige cette notice nécrologique, ni au contenu de celle-ci. À l'audience, D. H. a trouvé la notice nécrologique en ligne et l'a versée au dossier; l'on pouvait lire en partie que [TRADUCTION] « [le cotisant] laisse dans le deuil [l'appelante] [...] ».

OBSERVATIONS

[18] L'appelante a fait valoir qu'elle a droit à une PS-RPC pour les motifs suivants :

- a) même s'ils ne vivaient pas sous le même toit, elle et le cotisant cohabitaient dans le cadre d'une relation conjugale jusqu'à la date de son décès;
- b) elle n'a jamais mis un terme à la relation. Elle vivait à quelques maisons de là, et acquittait le coût du loyer sur leur compte conjoint. Elle s'occupait du cotisant, qui souffrait d'alcoolisme, elle l'amenait à ses rendez-vous, etc.;

[19] L'intimé a fait valoir que l'appelante n'a pas droit à une PS-RPC pour les motifs suivants :

- a) la preuve établit qu'elle et le cotisant ne vivaient pas ensemble à la date du décès et que les éléments essentiels à l'existence d'une union de fait n'étaient pas suffisants pour soutenir la conclusion selon laquelle elle était la conjointe de fait du cotisant à la date du décès de ce dernier (GT4 et GT5).

ANALYSE

[20] L'appelante doit prouver selon la prépondérance des probabilités qu'elle était la conjointe de fait du cotisant à la date de son décès.

[21] La décision ayant le plus de poids pour ce qui est de déterminer s'il y a union de fait est l'affaire *M. c. H.* (1996), 25 R.F.L. (4th) 116 (C.A. Ont.); conf. par (1999), 171 D.L.R. (4th) 577 (Cour suprême du Canada). D'après la jurisprudence, les facteurs suivants sont pertinents aux fins de déterminer si des parties qui ne sont pas mariées l'une avec l'autre cohabitent :

1. Logement

- a) Les parties vivaient-elles sous le même toit?
- b) Quelle était l'organisation du sommeil?
- c) Est-ce qu'une autre personne a occupé ou partagé le logement disponible?

2. Comportement sexuel et personnel

- a) Les parties ont-elles eu des relations sexuelles? Dans la négative, pourquoi pas?
- b) Ont-elles maintenu une attitude de fidélité l'une envers l'autre?
- c) Quels sentiments éprouvaient-elles l'une envers l'autre?
- d) Ont-elles communiqué à un niveau personnel?
- e) Ont-elles pris leurs repas ensemble?
- f) Qu'ont-elles fait le cas échéant pour s'aider l'une et l'autre pour régler des problèmes ou en cas de maladie?
- g) Ont-elles acheté des présents l'une pour l'autre lors d'occasions spéciales?

3. Services – Quels étaient le comportement et les habitudes des parties relativement :

- a) à la préparation des repas?

b) à la lessive et au reprisage des vêtements?

c) au magasinage?

d) aux travaux ménagers?

e) à tout autre service domestique?

4. Social

a) Ont-elles participé ensemble ou séparément à des activités du quartier et de la communauté?

b) Quels étaient la relation et le comportement de chacune envers les membres de leurs familles respectives et comment ces familles se sont-elles comportées envers les parties?

5. Sociétal

a) Quels étaient le comportement et l'attitude de la communauté envers chacune d'elles et comme couple?

6. Soutien économique

a) Quelles étaient les dispositions financières prises entre les parties concernant la contribution aux nécessités de la vie comme la nourriture, les vêtements, le logement et les activités récréatives, et concernant la fourniture de celles-ci?

b) Quelles étaient les dispositions prises concernant l'acquisition et la propriété de biens?

c) Ont-elles pris des dispositions financières particulières qui, de l'avis des deux parties, seraient déterminantes dans le cadre de leur relation globale?

7. Enfants

a) Quels étaient le comportement et l'attitude des parties concernant leurs enfants?

[22] Les décisions de la Commission d'appel des pensions (CAP) qui portent sur cette question offrent une certaine direction, bien qu'elles ne lient pas le Tribunal. Dans l'affaire *D.H. c. MHRSD* (12 juin 2013), CP 28303, la CAP a conclu qu'une union de fait prend fin lorsque l'une ou l'autre partie considère que celle-ci est terminée et que, par son comportement, elle démontre de manière convaincante que cet état d'esprit est permanent. Le

CAP a ajouté que le fait qu'un couple ne vit pas sous le même toit ne constitue pas un facteur déterminant aux fins de décider s'il entretient une union de fait.

[23] Dans l'affaire *MHRSD c. S.S.* (6 octobre 2011), CP 27386, la CAP a conclu qu'il peut y avoir des périodes de séparation, pour une raison quelconque, sans que cela ne change la situation légale d'une relation conjugale. Dans cette affaire, la CAP a conclu que la séparation attribuable à une situation abusive n'avait pas interrompu la cohabitation dans un cas où il y avait une intention mutuelle de poursuivre la relation. De même, dans l'affaire *R.P. c. MHRSD* (31 mai 2010), CP 26623, la CAP a conclu qu'il peut y avoir cohabitation lorsque le couple ne vit pas dans la même résidence en raison de la toxicomanie du cotisant.

[24] La relation entre l'appelante et le cotisant dans le présent appel était similaire aux relations dont il était question dans les affaires précitées dont la CAP a été saisie. Le cotisant était un alcoolique abusif; en 2004, l'appelante a quitté la résidence familiale pour cette raison. Néanmoins, elle a maintenu la relation jusqu'au décès du cotisant. Il n'y a devant le Tribunal aucune preuve qu'elle ou le cotisant ont tourné la page et ont noué une relation intime avec une autre personne à la suite de leur séparation physique en 2004, ou que le cotisant a souhaité que leur relation prenne fin. Peu de temps après leur séparation physique en 2004, l'appelante s'est installée dans un logement locatif près de la résidence familiale, où le cotisant est resté. Ils vivaient tous deux seuls. Elle se rendait régulièrement à la résidence familiale pour s'occuper de lui. Elle lui apportait des repas (qu'elle payait au moyen de sa part de leur « allocation » mensuelle). Elle nettoyait la cuisine. Elle faisait les travaux extérieurs. Elle le conduisait à X pour des raisons de santé. Essentiellement, elle était celle qui s'occupait principalement de lui. Et la communauté où ils vivaient le savait bien.

[25] L'appelante et le cotisant sont aussi demeurés financièrement liés à partir de leur séparation physique en 2004, jusqu'au décès du cotisant. L'appelante aidait le cotisant dans son entreprise de menés. Ils détenaient conjointement un compte d'investissement et un compte de chèque. Le cotisant a jugé bon de discuter de questions financières communes avec l'appelante, comme des projets de rénovation de la maison familiale.

[26] C'est l'appelante qui a découvert le corps du cotisant après son décès, au cours d'une visite de routine qu'elle effectuait pour s'assurer qu'il allait bien. Il est important de signaler

que c'est elle qui a rédigé la notice nécrologique du cotisant. La famille de ce dernier ne s'est pas opposée à ce qu'elle rédige la notice, ni au contenu de celle-ci. L'appelante et la famille du cotisant ont donc fait savoir à tout le monde que le cotisant laissait dans le deuil d'abord et avant tout l'appelante. En outre, après que le cotisant eut été incinéré, c'est l'appelante qui a pris possession de ses restes.

CONCLUSION

[27] Pour les motifs qui précèdent, et tout bien considéré, le Tribunal est convaincu que l'appelante était la conjointe de fait du cotisant à la date du décès de ce dernier, même si elle ne vivait pas avec lui, sous le même toit. Pour cette raison, elle a droit à la PS-RPC.

[28] L'appel est accueilli.

Shane Parker
Membre, Division générale – Sécurité du revenu